

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui font l'objet des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières et, à moins d'être inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense d'inscription applicable en vertu de la Loi de 1933, ne peuvent être offerts, vendus, offerts de nouveau, vendus de nouveau ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens du règlement S pris en application de la Loi de 1933). Par conséquent, les titres offerts aux présentes seront offerts ou vendus aux États-Unis uniquement en vertu de la règle 144A prise en application de la Loi de 1933 et ils ne pourront par la suite être offerts ou vendus de nouveau aux États-Unis ou à une personne des États-Unis qu'aux termes des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois étatiques en valeurs mobilières applicables ou une dispense de celles-ci. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sont disponibles, sans frais, en en faisant la demande auprès du chef des services financiers d'Arctic Glacier Income Fund au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1 (numéro de téléphone : (204) 772-2473) ainsi que par voie électronique à l'adresse www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié renferme des renseignements devant être complétés en consultant le dossier d'information. Un exemplaire du dossier d'information est disponible, sans frais, en en faisant la demande auprès du chef des services financiers de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés précédemment ainsi que par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 18 janvier 2007

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

70 085 000 \$

5 350 000 parts

Le présent placement (le « placement ») consiste en 5 350 000 parts (les « parts ») d'Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») à un prix de 13,10 \$ la part (le « prix d'offre ») offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 18 janvier 2007 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre le Fonds, sa filiale en propriété exclusive Arctic Glacier Inc. (« Arctic Glacier ») et Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc. et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »). Le prix d'offre des parts a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes en tenant compte du cours du marché des parts. Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AG.UN ». Le cours de clôture des parts à la TSX le 16 janvier 2007, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, était de 13,52 \$ la part. Le Fonds a demandé l'inscription des parts faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de l'ensemble des exigences de la TSX. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta en vue d'investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis d'Amérique par le truchement de sa filiale en propriété exclusive, Arctic Glacier. Arctic Glacier exerce ses activités directement et par le truchement de ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Le siège du Fonds et d'Arctic Glacier est situé au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1.

Prix : 13,10 \$ la part

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant au Fonds¹⁾</u>
Par part.....	13,10 \$	0,655 \$	12,445 \$
Total ²⁾	70 085 000 \$	3 504 250 \$	66 580 750 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais de placement, évalués à environ 700 000 \$, qui, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit du placement.
- 2) Aux termes de la convention de prise ferme, le Fonds a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée pendant une période de 30 jours après la clôture du placement, en vue d'acquérir jusqu'à concurrence de 763 400 parts supplémentaires, selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus, uniquement aux fins de couverture des attributions excédentaires, s'il y a lieu, et aux fins de stabilisation du marché. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, seront de 80 085 540 \$, 4 004 277 \$ et 76 081 263 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié vise également le placement de l'option pour attributions excédentaires et l'émission des parts devant être émises à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale ou nombre de titres détenus</u>	<u>Période de levée</u>	<u>Prix de levée</u>
Option pour attributions excédentaires	Options visant l'achat de 763 400 parts supplémentaires	Pouvant être levée, à l'occasion, pendant une période de 30 jours après la clôture du placement	13,10 \$ la part

Le rendement d'un placement dans des parts du Fonds ne peut se comparer au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. La récupération d'un placement dans les parts est à risque, et le rendement prévu d'un placement dans les parts repose sur de nombreuses hypothèses liées aux résultats. Le Fonds a l'intention de verser à ses porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions de son encaisse disponible, ces distributions en espèces ne sont pas garanties et peuvent être réduites ou suspendues. La capacité du Fonds à verser des distributions en espèces et le montant réel distribué seront tributaires, entre autres, du rendement financier du Fonds et de ses filiales, des engagements et des obligations liés aux dettes, des besoins en fonds de roulement, des besoins futurs en capital et du traitement fiscal futur des fiducies de revenu. En outre, la valeur marchande des parts peut diminuer si le Fonds n'est pas en mesure de respecter ses objectifs de distribution en espèces à l'avenir, et cette baisse pourrait être importante. Il est important pour une personne effectuant un placement dans des parts du Fonds d'examiner les facteurs de risque particuliers pouvant toucher à la fois le Fonds et le secteur dans lequel le Fonds, par le truchement de ses filiales, exerce ses activités et qui peuvent, par conséquent, avoir une incidence sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts du Fonds. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent prospectus simplifié, ou consulter les documents intégrés par renvoi, qui décrivent l'évaluation que fait le Fonds de ces facteurs de risque de même que les conséquences éventuelles pour un porteur de parts si un risque se concrétisait.

Le rendement après impôt tiré d'un placement dans des parts pour les porteurs de parts sera assujéti, en partie, à la composition aux fins de l'impôt sur le revenu des distributions versées par le Fonds, dont des portions peuvent être partiellement ou entièrement assujéties à l'impôt sur le revenu ou constituer un rendement de capital non imposable. Cette composition peut varier au fil du temps, ayant ainsi une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le 31 octobre 2006 et le 21 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada (le « ministre des Finances ») a rendu public les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « propositions fiscales de 2006 ») (dont il est question plus en détail aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Propositions fiscales de 2006 » et « Facteurs de risque – Modifications proposées au traitement fiscal fédéral canadien des fiducies cotées en bourse »), qui, si elles sont adoptées, assujétiraient à un impôt certains revenus gagnés par une « entité intermédiaire de placement déterminée » (« EIPD ») de même que les distributions imposables reçues par les investisseurs de ces entités à titre de dividende. Dans le cadre du projet actuel, les propositions fiscales de 2006 ne modifient pas le traitement fiscal des distributions qui sont versées à titre de remboursement du capital par les EIPD, mais rien ne garantit que la législation définitive mettant en œuvre les propositions fiscales de 2006 permettra de conserver un tel traitement fiscal. En leur forme actuelle, les propositions fiscales de 2006 ne visent pas une fiducie, tel que le Fonds, dont les parts étaient cotées en bourse en date du 31 octobre 2006, jusqu'à l'année d'imposition 2011, sous réserve de certaines préoccupations, y compris l'« expansion injustifiée » de la fiducie dont il est question plus en

détail aux présentes. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque – Modifications proposées au traitement fiscal fédéral canadien des fiducies cotées en bourse ».

Chacune des banques canadiennes membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., ainsi qu'une filiale en propriété exclusive de la banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., est un prêteur de membres du même groupe que le Fonds aux termes de la facilité de crédit. **Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » de Scotia Capitaux Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada.** Se reporter à la rubrique « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu des lois applicables régissant les sociétés de fiducie et il n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités commerciales d'une société de fiducie. Le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de la Loi ou de toute autre loi.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission, leur vente et leur livraison par le Fonds et quant à leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Shea Nerland Calnan LLP, en qualité de conseillers juridiques canadiens, et par Hodgson Russ LLP, en qualité de conseillers fiscaux américains, pour le compte du Fonds, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Des certificats définitifs attestant les parts devraient être disponibles aux fins de livraison à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 1^{er} février 2007, ou à une date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 8 février 2007. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à maintenir ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui aurait par ailleurs prévalu sur le marché libre. **En outre, les preneurs fermes peuvent offrir les parts dans le public à un prix inférieur au prix d'offre indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
DÉPENDANCE ENVERS DES TIERS EN CE		AMÉRICAINES	16
QUI A TRAIT À CERTAINS		FACTEURS DE RISQUE.....	21
RENSEIGNEMENTS	3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ...	25
COURS DU CHANGE	3	LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES	
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR.....	4	PRENEURS FERMES.....	25
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	INTÉRÊTS DES EXPERTS	26
LE FONDS	5	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS	
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS D'ARCTIC		ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
GLACIER.....	5	REGISTRES	26
FAITS NOUVEAUX	6	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU		CIVILES	26
FONDS.....	7	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	27
EMPLOI DU PRODUIT	7	ATTESTATION DU FONDS.....	A-1
DESCRIPTION DES PARTS	8	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2
MODE DE PLACEMENT	9		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES			
CANADIENNES.....	10		

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les épargnants éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Le Fonds n'a pas autorisé qui que ce soit à donner des renseignements différents. Si un épargnant obtient des renseignements différents ou contradictoires, il ne devrait pas s'y fier. Le Fonds n'offre pas de vendre les titres qui font l'objet du présent prospectus dans un territoire où leur placement ou leur vente est interdit. Les épargnants éventuels devraient présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont exacts à la date indiquée à la page couverture de celui-ci uniquement, sans égard au moment où celui leur a été remis ou où les titres ont été vendus.

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle du Fonds datée du 14 mars 2006 (la « notice annuelle »);
2. les états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs y afférent, qui sont présentés dans le rapport annuel 2005 du Fonds à l'intention des porteurs de parts;
3. le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, qui est présenté dans le rapport annuel 2005 du Fonds à l'intention des porteurs de parts;
4. la circulaire d'information du Fonds datée du 14 mars 2006 se rapportant à l'assemblée des porteurs de parts tenue le 27 avril 2006;
5. la déclaration de changement important du Fonds datée du 11 mai 2006 annonçant que : (i) Arctic Glacier avait conclu des conventions d'acquisition visant l'achat d'un groupe de six entités de la Californie exerçant des activités dans le secteur de la glace conditionnée (l'« acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie »), lesquelles entités sont composées de la totalité des titres de participation en circulation de Mountain Water Ice Company, Diamond Newport Corporation, Jack Frost Ice Service, Inc., Glacier Valley Ice Company, L.P., Glacier Ice Company, Inc. et de South Bay Ice, LLC (collectivement désignées sous le nom de « groupe de sociétés de glace de la Californie ») et (ii) que le Fonds avait également conclu une entente avec un consortium de preneurs fermes relativement à un appel public à l'épargne, par acquisition ferme, de 4 673 000 reçus de souscription, au prix de 10,70 \$ le reçu de souscription, pour un produit brut d'environ 50 millions de dollars, et des débentures subordonnées non garanties convertibles prorogables à 6,50 % d'un capital de 100 millions de dollars, lequel produit sera affecté, en partie, au financement de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie;
6. les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2006;
7. le rapport de gestion du Fonds pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2006;
8. la déclaration de changement important du Fonds datée du 25 mai 2006 annonçant que : (i) le Fonds avait réalisé un appel public à l'épargne afin de financer, en partie, l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie; (ii) Arctic Glacier avait réalisé la première clôture de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie, soit l'acquisition de quatre des sociétés qui composent le groupe de sociétés de glace de la Californie, soit Mountain Water Ice Company, Diamond Newport Corporation, Jack Frost Ice Service, Inc., et Glacier Valley Ice Company, L.P.; et (iii) la deuxième clôture de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie, soit l'acquisition des deux autres sociétés qui composent le groupe de sociétés de glace de la Californie, soit Glacier Ice Company, Inc. et South Bay Ice, LLC, aurait lieu au début du mois d'août 2006;

9. la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 déposée à l'égard de la première clôture de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie, soit l'acquisition de quatre des six sociétés qui composent le groupe de sociétés de glace de la Californie.

Les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés, les états financiers consolidés annuels vérifiés, les rapports de gestion intermédiaires et annuels et les circulaires d'information qui sont déposés par le Fonds auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires des provinces ou des territoires canadiens entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

Tout énoncé fait dans les présentes ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi aux présentes en s'adressant au chef des services financiers d'Arctic Glacier Income Fund au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1 (numéro de téléphone : (204) 772-2473) ainsi que par voie électronique à l'adresse www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut obtenir un exemplaire du dossier d'information en s'adressant au chef des services financiers de l'émetteur, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus, ainsi que par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

DÉPENDANCE ENVERS DES TIERS EN CE QUI A TRAIT À CERTAINS RENSEIGNEMENTS

Certains renseignements concernant des entités autres que le Fonds ou ses filiales qui sont utilisés dans l'ensemble du présent prospectus simplifié, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que certaines données relatives au secteur et au marché utilisées dans l'ensemble du présent prospectus simplifié, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, ont été obtenus par la direction d'Arctic Glacier grâce à des recherches, à des sondages et à des études effectués auprès de ces sociétés par des tiers ainsi qu'au moyen de publications relatives au secteur et de nature générale. En règle générale, les sondages, les études et les publications concernant le secteur font état que les renseignements ont été obtenus auprès de sources présumées fiables, mais ne garantissent ni l'exactitude ni l'exhaustivité de ces renseignements. Bien que la direction d'Arctic Glacier croit que chacun de ces sondages et que chacune de ces études et ces publications sont fiables, ni la direction d'Arctic Glacier ni les preneurs fermes n'ont vérifié ces données de manière indépendante, et ni le Fonds ni les preneurs fermes ne font de déclarations quant à l'exactitude de ces renseignements. Également, la direction d'Arctic Glacier croit que sa recherche interne est fiable, mais celle-ci n'a fait l'objet d'aucune vérification par des sources indépendantes.

COURS DU CHANGE

Cours du change du dollar américain

Le tableau suivant présente (i) les cours du change extrêmes du dollar américain (« \$ US ») en dollars canadiens (« \$ ») pendant les périodes indiquées, (ii) les cours du change de la fin de ces périodes et (iii) la moyenne de ces cours pendant ces périodes, selon le cours du change affiché à midi par la Banque du Canada.

	Période de 12 mois terminée le	
	<u>31 décembre 2006</u>	<u>31 décembre 2005</u>
Bas de la période	1,0990 \$	1,1507 \$
Haut de la période	1,1726 \$	1,2704 \$
Cours à la fin de la période	1,1653 \$	1,1659 \$
Cours moyen à midi de la période	1,1342 \$	1,2116 \$

Source : Banque du Canada

Le 17 janvier 2007, le cours du change affiché à midi par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1 737 \$.

MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Le BAIIA (tel qu'il est défini plus bas) est une mesure de rendement utilisée par bon nombre d'investisseurs afin de fournir une indication de l'encaisse disponible aux fins de distributions provenant des activités d'exploitation courantes, compte non tenu du service de la dette, des dépenses en immobilisations et des impôts sur les bénéfiques. Cette mesure est fréquemment utilisée pour comparer les sociétés et les fiducies de revenu en fonction de leur capacité de générer des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation courantes. L'encaisse distribuable (telle qu'elle est définie plus bas) constitue une mesure de rendement couramment utilisée par les fiducies de revenu canadiennes à titre d'indicateur des fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts. Étant donné que l'encaisse distribuée par le Fonds par rapport au prix des parts constituent un facteur pouvant être jugé pertinent par les investisseurs éventuels, la direction estime que le BAIIA et l'encaisse distribuable du Fonds sont des mesures complémentaires utiles pouvant aider les investisseurs éventuels à évaluer un placement dans des parts.

Le terme « BAIIA » désigne le bénéfice avant les intérêts débiteurs, les impôts sur les bénéfiques, l'amortissement et les charges non récurrentes, notamment les charges d'intégration des acquisitions. Le terme « encaisse distribuable » désigne l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts conformément à la politique en matière de distribution du Fonds.

Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne sont pas des mesures reconnues selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et n'ont pas de signification normalisée aux termes de ceux-ci. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA et l'encaisse distribuable ne devraient pas être considérés comme une mesure de remplacement du bénéfice, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation et d'autres mesures financières établies conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada à titre d'indicateurs du rendement du Fonds. La méthode de calcul du BAIIA et de l'encaisse distribuable du Fonds peut différer de celle d'autres sociétés et fiducies de revenu et, par conséquent, pourrait ne pas se comparer aux mesures utilisées par celles-ci.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui sont faits dans le présent prospectus simplifié et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des « énoncés prospectifs ». Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes et dans ces documents, les mots « peut », « pourrait », « pourra », « a l'intention de », « prévoit », « pense », « estime » et « s'attend à » et les expressions similaires, lorsqu'ils se rapportent au Fonds ou à sa direction, ont pour but de signaler des énoncés prospectifs. Ces énoncés mettent en cause des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui sont indépendants de la volonté de la direction et qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'ils expriment. Ces facteurs de risque sont décrits à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ». Le Fonds et Arctic Glacier n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des énoncés prospectifs et ne s'engagent aucunement à les réviser publiquement pour tenir compte d'événements ultérieurs.

LE FONDS

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta conformément à une déclaration de fiducie, en sa version modifiée et mise à jour en date du 4 décembre 2004 (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds a été créé pour investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Arctic Glacier. Arctic Glacier exerce ses activités directement et par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Le siège social du Fonds et d'Arctic Glacier est situé au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1.

Le Fonds n'exerce aucune activité directement. Les seuls éléments d'actif du Fonds sont les titres de créance qu'il détient dans Arctic Glacier et 3084435 Nova Scotia Company (« NSULC ») (collectivement, les « titres de créance des filiales ») et les actions et autres titres qu'il détient dans Arctic Glacier et NSULC (collectivement, les « actions des filiales »). Dans la mesure maximale possible, le Fonds distribue les sommes qu'il touche sous forme de dividendes sur les actions des filiales et sous forme de remboursement du capital sur les titres de créance des filiales ou de versements d'intérêt sur ceux-ci, le cas échéant, déduction faite des frais et des rachats de parts contres espèces.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS D'ARCTIC GLACIER

Arctic Glacier est le deuxième producteur de glace conditionnée en importance en Amérique du Nord. Arctic Glacier est le plus important producteur de glace conditionnée au Canada et le deuxième producteur de glace conditionnée en importance aux États-Unis. De surcroît, la direction d'Arctic Glacier est d'avis que celle-ci est le premier fabricant et distributeur de glace conditionnée sur chacun des marchés où elle exerce ses activités. Les marchés principaux d'Arctic Glacier au Canada sont le Québec, le sud de l'Ontario, le Manitoba, le sud de la Saskatchewan, l'Alberta et la vallée du bas Fraser de la Colombie-Britannique. Aux États-Unis, les marchés principaux d'Arctic Glacier sont la Californie, le nord du Delaware, l'Iowa, le Kansas, le nord-est du Maryland, le Michigan, le Minnesota, le Nebraska, le nord et l'ouest du New Jersey, l'État de New York, y compris la ville de New York et Long Island, le Dakota du Nord, l'est de la Pennsylvanie, le Dakota du Sud, l'ouest du Texas et le Wisconsin. La clientèle dans de nombreuses collectivités additionnelles au Canada et au nord-est, au centre et à l'ouest des États-Unis qui ne sont pas desservies au moyen de la livraison directe achète la glace conditionnée produite par Arctic Glacier par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de remplacement.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, environ 75 % des ventes d'Arctic Glacier ont été générées aux États-Unis, tandis que la tranche de 25 % restante a été générée au Canada. Compte tenu de l'acquisition récente du groupe de sociétés de glace de la Californie, on s'attend à ce qu'une tranche supérieure des ventes d'Arctic Glacier proviennent des États-Unis pour l'exercice 2006 et au-delà. Arctic Glacier dessert environ 68 000 emplacements clients. Le client le plus important d'Arctic Glacier représente environ 5 % des ventes provenant de centaines d'emplacements situés dans plusieurs États et provinces. Dans leur ensemble, les 20 clients les plus importants d'Arctic Glacier représentent moins de 35 % des ventes provenant de milliers d'emplacements situés dans plusieurs États et provinces. Les clients d'Arctic Glacier comprennent la plupart des chaînes de magasins d'alimentation, des chaînes de dépanneurs et des stations-services nationales et régionales du Canada, et du nord-est, du centre et de l'ouest des États-Unis.

Arctic Glacier exploite 34 installations de production et 50 installations de distribution dans l'ensemble du Canada ainsi que dans le nord-est, le centre et l'ouest des États-Unis. Outre une capacité de production de 9 400 tonnes par jour, Arctic Glacier possède suffisamment d'entrepôts frigorifiques pour entreposer 48 000 palettes de produit fini, soit environ 14 millions de sacs de glace de 7 livres pour le commerce de détail. Au Canada, Arctic Glacier exploite huit installations de production qui ont une capacité de production d'environ 1 100 tonnes par jour et trois entrepôts de distribution qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 4 200 palettes de produit fini. Les installations canadiennes sont situées en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Aux États-Unis, Arctic Glacier exploite 26 installations de production qui ont une capacité de production d'environ 8 300 tonnes par jour, de même que 47 entrepôts de distribution supplémentaires qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 43 800 palettes de produit fini. Ces installations sont situées en Californie, en Iowa, au Kansas, au Michigan, au Minnesota, au Nebraska, au New Jersey, à New York, au Dakota du Nord, en Pennsylvanie, au Dakota du Sud, au Texas et au Wisconsin. Arctic Glacier loue 14 de ses installations de production et 34 de ses installations de

distribution. Le reste des emplacements lui appartiennent.

Depuis le 1^{er} mai 1997, Arctic Glacier a investi plus de 580 millions de dollars dans le cadre de l'acquisition de 62 entreprises de glace conditionnée et en dépenses en immobilisation, notamment pour moderniser les installations et rationaliser les activités.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie

En 2006, Arctic Glacier a acquis, par le truchement d'une filiale indirecte, un groupe de six entités de la Californie exerçant des activités dans le secteur de la glace conditionnée (l'« acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie »), lesquelles sont composées de la totalité des titres de participation en circulation de Mountain Water Ice Company, de Diamond Newport Corporation, de Jack Frost Ice Service, Inc., de Glacier Valley Ice Company, L.P., de Glacier Ice Company, Inc. et de South Bay Ice LLC (collectivement désignées sous le nom de « groupe de sociétés de glace de la Californie »). La contrepartie totale versée dans le cadre de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie s'élevait à environ 188,5 millions de dollars américains. La réalisation de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie s'est fait en deux étapes. La clôture de l'acquisition visant quatre des sociétés qui composent le groupe de sociétés de glace de la Californie, soit Mountain Water Ice Company, Diamond Newport Corporation, Jack Frost Ice Service, Inc. et Glacier Valley Ice Company, L.P. a eu lieu le 25 mai 2006, tandis que la clôture de l'acquisition visant les deux autres sociétés de glace qui composent le groupe de sociétés de glace de la Californie, soit Glacier Ice Company, Inc. et South Bay Ice, LLC a eu lieu le 8 août 2006.

Parallèlement à la première clôture de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie en mai 2006, le Fonds a également réalisé un appel public à l'épargne, au moyen d'une prise ferme, de 4 673 000 reçus de souscription au prix de 10,70 \$ le reçu de souscription pour un produit brut d'environ 50 millions de dollars et 100 millions de dollars en capital de débentures subordonnées non garanties convertibles prolongeables à 6,50 %. Le produit tiré de ce placement a été affecté au financement partiel de l'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie.

Le groupe de sociétés de glace de la Californie détient la plus grande part du marché de la Californie et est le chef de file du marché dans les régions métropolitaines les plus importantes où il exerce ses activités, notamment Los Angeles, San Diego, San Francisco, Oakland, San Jose et Sacramento. En outre, en tant que seul fabricant et distributeur de glace conditionnée ayant une présence à l'échelle étatique, le groupe de sociétés de glace de la Californie a un avantage concurrentiel en ce qui a trait à l'approvisionnement de clients d'envergure ayant plusieurs emplacements. Près de la totalité des installations de fabrication, des centres de distribution et des installations d'entreposage réfrigérées du groupe de sociétés de glace de la Californie ont été construits ou rénovés récemment, une somme importante en dépenses en immobilisations a été engagée au cours des trois dernières années en vue d'agrandir, de mettre à niveau et de moderniser les installations.

Acquisition de Happy Ice

En juin 2006, Arctic Glacier a étendu sa couverture des marchés clés du nord-ouest de l'État de New York à la suite de l'acquisition, par le truchement d'une filiale indirecte, des éléments d'actif et des activités de Happy Ice LLC de Fairport, État de New York (« Happy Ice »). Happy Ice exploite une usine de production, située à Fairport, et quatre centres de distribution, situés à Albany, Buffalo, Corning et Utica, État de New York. Happy Ice est le fournisseur chef de file de glace conditionnée du nord-ouest de l'État de New York, desservant de grands marchés notamment Buffalo, Rochester, Albany, Syracuse et des parties du nord-est de la Pennsylvanie. Happy Ice est l'un des plus importants fabricants de glace conditionnée indépendant dans le nord-est des États-Unis, produisant plus de 350 tonnes de glace conditionnée par jour.

Nomination de nouveaux hauts dirigeants

Le 29 décembre 2006, M. Keith McMahon était nommé à titre de président et chef de la direction d'Arctic Glacier, succédant à M. Robert Nagy, celui-ci ayant pris sa retraite de la direction. M. Nagy continue d'agir à titre de fiduciaire du Fonds et il exerce les fonctions de vice-président du conseil des fiduciaires du Fonds. Également, le 29 décembre 2006, M. Douglas Bailey, anciennement vice-président à la comptabilité et contrôleur général, a remplacé

M. McMahon à titre de chef des services financiers; et M. Frank Larson, anciennement premier vice-président, Exploitation, a été nommé vice-président directeur, Exploitation.

La promotion de M. Keith McMahon à son nouveau rôle auprès d'Arctic Glacier permet d'assurer une transition sans heurt au sein de l'équipe de la haute direction. M. McMahon a joué un rôle instrumental dans la réorganisation d'Arctic Glacier en fiducie de revenu en 2002. En outre, il a dirigé l'ensemble des acquisitions importantes, des offres publiques d'actions et des financements par emprunt, depuis cette date, qui ont permis au Fonds de mettre en oeuvre sa stratégie de croissance.

Dans le cadre de ses nouvelles fonctions à titre de vice-président du conseil, M. Nagy continuera de collaborer avec la haute direction relativement aux grandes questions stratégiques et à la stratégie de croissance soutenue du Fonds. M. Nagy exercera le rôle de vice-président du conseil, poste occupé par M. Gary Filmon, P.C., qui agit à ce titre depuis mai 2003. M. Filmon continuera d'exercer la fonction de fiduciaire du Fonds, de même que d'agir en qualité de président du comité de vérification et de membre du comité de gouvernance d'entreprise et du comité de rémunération.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2005 et au 30 septembre 2006, ainsi qu'au 30 septembre 2006 compte tenu du présent placement.

	Autorisé	En cours et en circulation au 31 décembre 2005 compte non tenu du placement (vérifié)	En cours et en circulation au 30 septembre 2006 compte non tenu du placement (non vérifié)	En cours et en circulation au 30 septembre 2006 compte tenu du placement (non vérifié) ⁴⁾
Dette à long terme ¹⁾	s.o.	74 515 000 \$	175 508 000 \$	109 627 250 \$
Débitures convertibles	s.o.	0 \$	90 397 000 \$ ²⁾	90 397 000 \$ ²⁾
Parts.....	Illimité	249 747 000 \$ (27 887 707 parts)	297 302 000 \$ (32 626 977 parts) ³⁾	367 387 000 \$ (37 976 977 parts) ³⁾

Notes

- 1) La dette à long terme au 31 décembre 2006 se chiffrait à 186 063 000 \$ et une tranche d'environ 99 232 000 \$ (92 799 000 \$ au 30 septembre 2006) de celle-ci avait été prélevée sur la facilité de crédit (se reporter à la rubrique « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes »). L'encours de la dette prélevée sur la facilité de crédit se trouvera réduit à la suite de l'application à celui-ci du produit net du placement, déduction faite des frais. Des montants supplémentaires pourraient être prélevés par la suite sur la facilité de crédit afin d'effectuer des acquisitions à court terme, ainsi qu'aux fins générales de la fiducie. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 2) Représente la composante passif.
- 3) Depuis le 30 septembre 2006, 22 054 parts ont été émises aux termes du régime de réinvestissement des distributions du Fonds; 466 665 parts ont été émises aux termes de la conversion de débitures convertibles en cours du Fonds, et 6 250 parts ont été émises aux termes de l'exercice d'options.
- 4) Compte non tenu des parts pouvant être émises à l'exercice de l'option pour attribution excédentaire ni de toute réduction de la dette à long terme à la suite de l'application à celle-ci du produit découlant de l'exercice de l'option pour attribution excédentaire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 3 504 250 \$ (ou 4 004 277 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement) et des frais du présent placement payables par le Fonds estimés à 700 000 \$, s'établira à environ 65 880 750 \$ (ou à environ 75 381 263 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement). Le Fonds affectera le produit net du présent placement à la souscription de titres de participation de certaines de ses filiales qui utiliseront alors le produit net tiré du placement afin de réduire leur endettement aux termes de la facilité de crédit et à des fins de fiducie générales. Le Fonds examine de façon continue des occasions d'acquisition dans ses activités de première ligne, la glace conditionnée, de même que

dans des activités complémentaires. Le Fonds (indirectement par l'intermédiaire de certaines de ses filiales) peut retirer de nouveaux fonds aux termes de la facilité de crédit afin de poursuivre des occasions d'acquisition à court terme et à des fins de fiducie générales supplémentaires. Aussi longtemps que cela sera nécessaire, ces filiales utiliseront le produit net afin de réduire leur endettement aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Lien entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

À l'heure actuelle, le Fonds poursuit activement des acquisitions éventuelles de fabricants et distributeurs de glace conditionnée dans les marchés ou près des marchés actuellement desservis par Arctic Glacier et ses filiales. Rien ne garantit que ces acquisitions se réaliseront. La réalisation du présent placement n'est pas conditionnelle à la réalisation des acquisitions éventuelles.

DESCRIPTION DES PARTS

Capital autorisé

Un nombre illimité de parts peuvent être créées et émises aux termes de la déclaration de fiducie. Au 17 janvier 2007, 33 121 946 parts étaient émises et en circulation.

Description

Chaque part représente une participation véritable indivise fractionnaire égale dans toutes les distributions du Fonds et dans l'actif net du Fonds advenant la dissolution ou la liquidation de celui-ci. Toutes les parts font partie de la même catégorie et sont assorties de droits et de privilèges égaux. Chaque part est cessible, confère à son porteur le droit de participer également dans les distributions, y compris les distributions du revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que les distributions effectuées au moment d'une liquidation, est entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts pour chaque part qu'il détient.

Les parts ne constituent pas un placement traditionnel et les épargnants ne devraient pas les considérer comme des « actions » d'Arctic Glacier ou du Fonds. Les porteurs de parts du Fonds, à ce titre, ne pourront pas se prévaloir des droits accordés par la loi qui sont habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, par exemple le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Le prix par part est fixé en fonction du revenu distribuable prévu d'Arctic Glacier et de la capacité regroupée des fiduciaires du Fonds d'avoir une influence sur la croissance à long terme de la valeur du Fonds. Le cours du marché des parts sera sensible à diverses conditions du marché, dont les taux d'intérêt, les distributions générées par Arctic Glacier et la capacité du Fonds à acquérir des éléments d'actif supplémentaires. L'évolution des conditions du marché peut avoir un effet défavorable sur le cours des parts.

Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi. De plus, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu d'une loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, étant donné qu'il n'exerce pas et n'a pas l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Émission

La déclaration de fiducie prévoit que les parts ou les droits d'acquisition de parts peuvent être émis aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et conformément aux modalités établies par les fiduciaires du Fonds. À l'appréciation des fiduciaires du Fonds, les parts peuvent être émises en règlement des distributions que le Fonds verse au prorata aux porteurs de parts dans la mesure où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour financer ces distributions. La déclaration de fiducie prévoit également que, à moins que les fiduciaires du Fonds n'en décident autrement, immédiatement après une distribution au prorata de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans les cas où une retenue d'impôt s'est révélée nécessaire. Dans ce cas, chaque certificat, s'il y en a, représentant un nombre de parts donné avant la distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, individuellement, le 1^{er} février 2007 ou à une autre date dont le Fonds et les preneurs fermes pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 8 février 2007, un total de 5 350 000 parts au prix d'achat de 13,10 \$ la part, pour une contrepartie globale de 70 085 000 \$, payable en espèces au Fonds par les preneurs fermes contre livraison des parts à la clôture du placement. Le Fonds a également octroyé aux preneurs fermes une option pour attributions excédentaires. L'option pour attributions excédentaires peut être levée jusqu'à la date correspondant à 30 jours suivant la clôture du placement et permet aux preneurs fermes d'acheter 763 400 parts additionnelles selon les mêmes modalités que celles présentées ci-dessus, uniquement pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et pour stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise également le placement de l'option pour attributions excédentaires et l'émission de parts devant être émises à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Les preneurs fermes recevront une rémunération à la hauteur de 5,0 % du produit brut tiré du placement qui se chiffre à 3 504 250 \$ (ou 4 004 277 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement). Le prix d'offre des parts a été déterminé par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes selon le prix des parts prévalant sur le marché. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Les modalités suivant lesquelles les parts sont offertes doivent être identiques à celles des autres parts.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et ceux-ci peuvent y mettre fin, à leur discrétion, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers; ces obligations peuvent également se terminer si certaines conditions se réalisent. Si un ou plusieurs preneurs fermes font défaut d'acheter leur attribution des parts, les autres preneurs fermes peuvent acheter des parts du preneur ferme qui fait défaut de les acheter, sans y être tenus. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de payer toutes les parts si une des parts est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds a convenu d'indemniser les preneurs fermes et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues par la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne, ou de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les parts offertes aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou une loi étatique sur les valeurs mobilières, et, par conséquent, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui a trait au placement, une partie des parts peuvent être vendues aux États-Unis aux « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à ce terme à la Règle 144A pris en application de la Loi de 1933) en vertu de la Règle 144A pris en application de la Loi de 1933.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du présent placement, toute offre ou vente de parts offertes par les présentes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933, si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la Règle 144A ou une autre dispense prévue par la Loi de 1933.

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent acheter de parts ni offrir d'en acheter pendant la durée du présent placement. Certaines exceptions sont toutefois permises, notamment les suivantes :

- a) une offre d'achat ou un achat permis par les règles et les règlements de la TSX ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché;
- b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du présent placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente de ces titres ou à en accroître le cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Le Fonds a demandé que les parts placées dans le cadre du présent prospectus simplifié soient inscrites à la cote de la TSX. L'inscription sera assujettie au respect par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Sans le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour le compte des preneurs fermes, le Fonds a convenu de ne pas offrir ou émettre, ni conclure une entente (y compris dans le cadre d'une opération de monétisation ou d'une autre opération similaire) visant à offrir ou à émettre des parts ou d'autres titres du Fonds convertibles en de tels titres, échangeables contre ces titres ou pouvant être exercés pour obtenir ceux-ci (à l'exception de l'émission d'options permettant d'acquérir des parts du Fonds aux termes de son régime d'options d'achat de parts, de son régime de réinvestissement des distributions ou de son régime de droits à l'intention des porteurs de parts, ou de l'émission de titres en contrepartie d'une acquisition dans chaque cas précédemment divulgué aux preneurs fermes, ou à la conversion de débentures en circulation du Fonds conformément à leurs modalités) pour une période de 90 jours suivant la clôture du placement.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir les parts dans le public au prix d'offre indiqué précédemment. Une fois que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des parts à ce prix d'offre, le prix d'offre des parts pourrait être réduit et pourrait être modifié par la suite, de temps à autre, pour être fixé à un montant inférieur au prix d'offre indiqué précédemment, et la rémunération versée aux preneurs fermes sera réduite par le montant par lequel le prix total payé par les souscripteurs pour les parts est inférieur au prix payé au Fonds par les preneurs fermes.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Shea Nerland Calnan LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, en vertu de la Loi de l'impôt, au porteur qui acquiert des parts dans le cadre du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un particulier, une fiducie ou une société par actions qui réside au Canada, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas affilié à celui-ci et acquiert et détient les parts à titre d'immobilisations. De façon générale, les parts du Fonds seront considérées comme des immobilisations pour le porteur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts du Fonds pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, faire le choix permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs parts soient considérées comme telles. Les porteurs de parts intéressés à faire ce choix devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux, concernant leurs circonstances particulières.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts du Fonds qui est une « institution financière » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché) ou une « institution financière déterminée » ou à l'épargnant dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt). Un tel porteur de parts devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard d'un placement dans les parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (le « règlement ») en vigueur à la date du présent prospectus simplifié et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques d'administration et de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada et tient compte des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « ministre des Finances ») ou pour son compte avant la date du présent prospectus (les « propositions fiscales »). Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans des parts du Fonds et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou dans les

politiques d'administration et les pratiques de cotisations de l'Agence du revenu du Canada, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des incidences fiscales qui sont décrites dans le présent prospectus.

Le présent résumé, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention des porteurs de parts du Fonds éventuels, et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux conséquences fiscales applicables à l'un ou l'autre de ces porteurs. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs fiscalistes pour ce qui est des conséquences, sur le plan de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital, de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du Fonds, y compris l'application et l'incidence des lois relatives à l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une autorité fiscale locale.

Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux non-résidents du Canada, et ceux-ci devraient consulter leurs fiscalistes à l'égard des conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du Fonds.

Régime fiscal du Fonds

Le Fonds a informé ses conseillers juridiques qu'il était admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt et qu'il avait déposé un formulaire de choix en vertu de la Loi de l'impôt pour être réputé admissible à ce titre depuis son établissement. Le Fonds a fourni une attestation quant à des questions de fait à l'appui de cette demande. Le reste du présent résumé et les avis exprimés ci-après à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » présumant que le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents. **Si le Fonds ne devait pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales fédérales différeraient nettement, à certains égards, de celles qui sont décrites ci-après.**

Afin que le Fonds se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement, il doit respecter certaines exigences, y compris les exigences liées à la distribution de ses parts et l'exigence qu'il ne soit pas établi ou maintenu principalement au bénéfice de non-résidents. Le présent résumé suppose que ces exigences ont été respectées et qu'elles continueront de l'être. Si les modifications proposées à la Loi de l'impôt présentées par le ministre des Finances le 16 septembre 2004 sont adoptées, telles qu'elles sont proposées, le Fonds peut cesser d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande des parts détenues par des non-résidents du Canada ou des sociétés qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts en circulation. Une société sera une « société de personnes canadienne » à un moment précis seulement si tous ses membres sont résidents du Canada à ce moment. L'avis de motion des voies et moyens présenté par le ministre des Finances le 6 décembre 2004 ne comprenait pas ces propositions budgétaires. À la même date, le gouvernement a annoncé que de plus amples discussions avec le secteur privé auraient lieu. La question de la propriété des parts des fiducies de fonds commun de placement par des non-résidents et des sociétés autres que des sociétés de personnes canadiennes n'a pas été abordée dans le budget fédéral du 2 mai 2006, ni dans les propositions fiscales de 2006.

Propositions fiscales de 2006

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances a annoncé un plan d'équité fiscale qui, en partie, proposait des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et les distributions de ces entités sont imposées. Le 21 décembre 2006, le ministre des Finances a déposé un avant-projet de modification à la Loi de l'impôt pour mettre en oeuvre certaines de ces modifications. Le résumé ci-dessous est fondé strictement sur les renseignements généraux réunis dans le document d'information publié par le ministre des Finances au moment de l'annonce du 31 octobre 2006 (qui ne constitue pas une loi), sur les lignes directrices (au sens attribué à ce terme ci-dessous) publiées par le ministre des Finances le 15 décembre 2006 et sur l'avant-projet de modification à la Loi de l'impôt déposé le 21 décembre 2006. Rien ne garantit que la loi définitive mettant en oeuvre les propositions fiscales de 2006 sera conforme avec ce qui précède ou que la loi fiscale sur le revenu fédéral canadienne à l'égard des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires ne sera pas modifiée davantage d'une façon défavorable au Fonds et ses porteurs de parts. Dans la mesure où les modifications, y compris les propositions fiscales de 2006, sont mises en oeuvre, ces modifications pourraient faire en sorte que les incidences fiscales décrites ci-dessous soient sensiblement différentes à

certain égard. Les propositions fiscales de 2006, si elles sont adoptées, appliqueraient un impôt sur certains revenus gagnés par une fiducie-EIPD, de même que l'imposition des distributions imposables reçues par les épargnants de ces entités à titre de dividendes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Modifications proposées au traitement fiscal fédéral canadien des fiducies cotées en bourse ».

Les propositions fiscales de 2006, si elles sont adoptées, appliqueraient un impôt sur certains revenus gagnés par une fiducie-EIPD, de même que l'imposition des distributions imposables reçues par les épargnants de ces entités à titre de dividendes. Aux termes des propositions fiscales de 2006, le Fonds sera une fiducie-EIPD et, par conséquent, le Fonds et ses porteurs de parts seront assujettis aux propositions fiscales de 2006.

En règle générale, il y aura une période de transition de quatre ans pour les fiducies de revenu dont les parts étaient cotées en bourse en date du 31 octobre 2006 (une « fiducie existante »), et les propositions fiscales de 2006 ne s'appliqueront pas avant 2011. Toutefois, les propositions fiscales de 2006 prévoient également qu'il y a des circonstances où une fiducie existante pourrait perdre son allégement transitoire, incluant une « expansion injustifiée » d'une fiducie existante (notamment par l'injection d'un montant disproportionné de capital supplémentaire). Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances a déposé des lignes directrices qui établissaient des tests objectifs pour savoir comment les fiducies existantes pouvaient prendre de l'ampleur sans compromettre leur allégement transitoire (les « lignes directrices »). Les lignes directrices prévoient qu'aucune modification ne sera recommandée quant à la date de 2011 à l'égard des EIPD dont les capitaux propres croissent à la suite d'émissions de nouveaux titres (incluant les parts, titres de créance convertibles en parts et potentiellement d'autres substituts pour de tels titres), avant 2011, d'une somme annuelle qui n'excède pas le plus élevé entre : 50 millions de dollars et une somme objective « de refuge » fondée sur un pourcentage de la capitalisation boursière de l'EIPD à la clôture de la bourse le 31 octobre 2006 (mesurée en terme de valeur des parts d'une EIPD cotée en bourse émises et en circulation, excluant les titres de créance, les options ou autres titres de participation qui ont été convertibles en parts de l'EIPD). Pour la période du 1^{er} novembre 2006 à la fin de 2007, les lignes directrices prévoient que le refuge d'une EIPD sera de 40 % de la référence du 31 octobre 2006. Pour chacune des années civiles 2008, 2009 et 2010, les lignes directrices prévoient que le refuge d'une EIPD correspondra à 20 % de la référence du 31 octobre 2006. La direction a avisé ses conseillers juridiques que la capitalisation boursière du Fonds, déterminée conformément aux lignes directrices, était d'environ 446,3 millions de dollars au 31 octobre 2006. Les lignes directrices prévoient de plus que l'émission de titres pour rembourser une dette qui était impayée en date du 31 octobre 2006, que ce soit au moyen de conversion de débentures ou autrement, ne sera pas considérée comme une croissance à ces fins. La direction a avisé ses conseillers juridiques que l'ensemble ou une partie importante du produit du placement de parts aux termes du présent prospectus sera affectée au remboursement de la dette qui était impayée le 31 octobre 2006. Par conséquent, le placement de parts aux termes du présent prospectus ne doit pas faire en sorte, à lui seul, que le Fonds soit assujetti aux propositions fiscales de 2006 avant son année d'imposition 2011. Par conséquent, on suppose, aux fins du présent résumé, que le Fonds ne sera pas assujetti aux propositions fiscales de 2006 avant le 1^{er} janvier 2011. Cependant, aux termes des propositions fiscales de 2006, dans le cas où le Fonds émet des parts supplémentaires ou des débentures convertibles (ou d'autres titres substituts) au plus tard en 2011, le Fonds peut devenir assujetti aux propositions fiscales de 2006 avant 2011.

Rien ne garantit que les propositions fiscales de 2006 ne s'appliqueront pas au Fonds avant 2011.

Le reste du présent résumé est assujetti aux propositions fiscales de 2006 telles sont présentées ci-dessus.

Impôt sur le capital

Le porteur qui est une société par actions n'aura pas le droit d'inclure une somme à l'égard des parts du Fonds dans le calcul de sa « déduction pour placements » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) en vertu de la partie I.3 de la Loi de l'impôt.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie de ceux-ci qu'il déduit relativement aux sommes payées ou payables dans l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est versée à celui-ci au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

Le Fonds inclura dans son revenu de chaque année d'imposition tout l'intérêt sur les titres de créance des filiales qui lui revient à la fin de l'année, ou qu'il est susceptible de recevoir ou a reçu avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus aux fins du calcul de son revenu d'une année d'imposition précédente.

En outre, le Fonds inclura dans son revenu tous les dividendes reçus sur les actions des filiales. Toute somme versée au Fonds à l'égard des actions des filiales (sauf une somme qui constitue un remboursement de capital aux fins de la Loi de l'impôt) constituera généralement un dividende pour le Fonds. Toute somme versée au Fonds au moment d'un rachat des actions des filiales qui dépasse le capital versé de ces actions sera réputée être un dividende pour le Fonds. À la condition que ces sommes soient distribuées aux porteurs de parts et que le Fonds effectue les choix appropriés, toutes les sommes qui seraient autrement incluses dans son revenu à titre de dividendes reçus sur les actions des filiales seront réputées avoir été reçues à titre de dividendes par les porteurs de parts et non par le Fonds.

La distribution, par le Fonds, d'actions des filiales ou de titres de créance des filiales au moment d'un rachat de parts aux termes de la déclaration de fiducie sera considérée comme une disposition, par le Fonds, des titres ainsi distribués contre un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Le produit que le Fonds tirera de la disposition de titres de créance des filiales sera réduit de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, qui sera généralement inclus dans le revenu du Fonds de l'année de la disposition dans la mesure où il ne l'a pas été au cours d'une année antérieure. Le Fonds réalisera un gain (subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté du bien en question et des frais de disposition raisonnables. Les conséquences fiscales pour le Fonds s'il distribue des biens autres que des actions des filiales ou des titres de créance des filiales au moment d'un rachat de parts dépendront de la nature des biens en question.

Aux fins du calcul de son revenu, le Fonds peut déduire des frais administratifs, les intérêts débiteurs et les autres frais raisonnables qu'il engage afin de réaliser un revenu.

Aux termes de la déclaration de fiducie, une somme correspondant à la totalité du revenu du Fonds, ainsi que la partie non imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds, à l'exclusion (i) des gains en capital découlant d'une distribution en nature d'actions des filiales, de titres de créance des filiales ou d'autres immobilisations au moment d'un rachat de parts et (ii) de l'intérêt couru sur les titres de créance des filiales distribués, qui sont attribués par le Fonds aux porteurs de parts ayant demandé le rachat, sera payable au cours de l'année aux porteurs des parts au moyen de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-après. Sont également exclus du calcul des encaisses distribuables les gains en capital à l'égard desquels l'impôt peut être compensé par les pertes en capital reportées d'années antérieures ou récupéré par le Fonds. Le revenu du Fonds que celui-ci affecte au financement des rachats de parts contre espèces ou qui ne peut servir aux distributions en espèces sera réparti entre les porteurs de parts sous forme de parts additionnelles. Le revenu du Fonds qui est payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, sous forme de parts additionnelles ou sous une autre forme, sera généralement déductible par le Fonds aux fins du calcul de son revenu imposable.

Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition, de déduire de son impôt à payer, s'il y a lieu, sur ses gains en capital imposables réalisés nets, une somme calculée en vertu de la Loi de l'impôt selon les rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement à cet égard) (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer du Fonds à l'égard de cette année d'imposition en raison de la distribution d'actions des filiales, de titres de créance des filiales ou d'autres immobilisations au moment du rachat de parts. L'acte de fiducie prévoit que la totalité ou une partie des gains en capital réalisés par le Fonds en raison de ce rachat peut, à la discrétion des fiduciaires du Fonds, être considérée comme un gain en capital payable au porteur de parts ayant demandé le rachat. Le Fonds peut déduire la partie imposable d'un tel gain. En outre, certains intérêts courus sur les titres de créance des filiales distribués à un porteur de parts ayant demandé le rachat à titre de produit de rachat seront considérés comme une somme versée à ce porteur de parts et seront déductibles par le Fonds.

Le Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il avait l'intention de distribuer une tranche suffisante de son bénéfice net aux fins de l'impôt et de ses gains en capital réalisés nets afin de n'avoir aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de quelque année que ce soit.

Aux termes des propositions fiscales de 2006, sur le fondement que le Fonds est une fiducie-EIPD, une fois qu'il devient assujéti aux propositions fiscales de 2006 (dont on prévoit que l'application sera reportée jusqu'au

1^{er} janvier 2011, sous réserve d'une « expansion injustifiée », le Fonds ne sera plus capable de déduire toute partie des sommes payables aux porteurs de parts à l'égard : (i) du revenu tiré des activités exploitées au Canada ou de ses biens hors portefeuille (excédant les pertes pour l'année d'imposition subies des activités ou des biens hors portefeuille), et (ii) des gains en capital imposables tirés de ses dispositions des biens hors portefeuille (excédant les pertes en capital attribuables à la disposition de tels biens). Une déduction est permise pour les dividendes reçus par une fiducie-EIPD lorsque les dividendes auraient pu être déduits si la fiducie-EIPD était une société. Le terme « bien hors portefeuille » comprend : (i) des avoirs miniers et des biens immeubles canadiens si la juste valeur marchande globale de tels biens est supérieure à 50 % de la valeur réelle de la fiducie-EIPD elle-même, (ii) un bien que la fiducie-EIPD (ou une personne ou une société avec qui elle a un lien de dépendance) utilise dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) des placements dans une entité visée dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la valeur réelle de l'entité visée ou une entité visée dans laquelle l'EIPD détient des titres de celle-ci ou des personnes membres du même groupe qu'elle dont la juste valeur marchande globale est supérieure à 50 % de la valeur réelle. Une entité visée inclut des sociétés par actions résidant au Canada, des fiducies résidant au Canada et des sociétés de personnes résidant au Canada. On prévoit que les placements par le Fonds dans Arctic Glacier seront des placements dans une entité visée à cette fin. Le revenu que l'EIPD est incapable de déduire sera imposé à des taux d'imposition similaires aux taux d'imposition des sociétés combinés au fédéral et au provincial. Pour l'année d'imposition 2011, les propositions fiscales de 2006 prévoient que le taux combiné serait de 31,5 %. Tel qu'elles sont actuellement proposées, les propositions fiscales de 2006 ne modifient pas le traitement fiscal des distributions qui sont payées à titre de remboursement du capital.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition donnée la partie du bénéfice net du Fonds d'une année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui a été payée ou lui était payable au cours de l'année d'imposition en question, que cette somme lui ait été versée en espèces, sous forme de parts additionnelles ou sous une autre forme. En outre, une déduction ou perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à une perte des porteurs de parts ou traitée comme telle. Aux termes des propositions fiscales de 2006, une fois que le Fonds sera assujéti aux propositions fiscales de 2006 (dont on prévoit le report jusqu'au 1^{er} janvier 2011, sous réserve d'une « expansion injustifiée »), les distributions imposables du Fonds reçus par les épargnants et payées à partir du revenu du Fonds après impôt seraient généralement réputées être reçues à titre de dividendes imposables d'une société par actions canadienne imposable. Un tel dividende sera assujéti aux dispositions de crédit d'impôt et de majoration des dividendes à l'égard des porteurs de parts qui sont des particuliers. Aux termes des modifications proposées déposées par le ministre des Finances le 29 juin 2006, le crédit d'impôt des dividendes applicable à certains « dividendes admissibles » augmentera. Le dividende réputé être payé par le Fonds devra être admissible à être choisi comme un « dividende admissible » et, dans de telles circonstances, pourrait par conséquent bénéficier des règles de crédit d'impôt et de majoration des dividendes améliorées de la Loi de l'impôt.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la partie de ses dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables nets qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera son caractère et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où ces montants sont désignés comme étant des dividendes imposables des filiales du Fonds, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituelles s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable de la partie IV de la Loi de l'impôt sera payable par les porteurs de parts qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à leur profit, et les porteurs de parts qui sont des sociétés par actions pourront déduire ces dividendes aux fins du calcul de leur revenu imposable.

En outre, le Fonds effectuera des attributions similaires quant à son revenu de provenance étrangère de sorte que, aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger, s'il y a lieu, dont peut se prévaloir un porteur de parts, celui-ci sera réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt, la tranche des impôts que le Fonds a payés à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur de parts dans le revenu du Fonds provenant de ce pays. Le porteur de parts pourra demander un crédit pour impôt étranger à titre de déduction de son impôt canadien ou de déduction aux fins du calcul de son revenu, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées.

La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de ce porteur de l'année en question. Toute autre somme dépassant le bénéfice net du Fonds qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas incluse dans le revenu de ce porteur de l'année en question. Toutefois, lorsque cette autre somme est payée ou payable à un porteur de parts (sauf à titre de produit du rachat de parts), celui-ci sera tenu de déduire cette somme du prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait un nombre négatif, celui-ci sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera nul. L'imposition des gains en capital est décrite ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Le coût, pour un porteur de parts, des parts additionnelles reçues au lieu de distributions en espèces sur le revenu sera le montant du revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, il faut faire la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

Dispositions de parts

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part, que ce soit au moyen d'un rachat, tel qu'il est stipulé dans l'acte de fiducie, ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain (subira une perte) en capital dans la mesure où son produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition ne comprendra pas le montant des gains en capital ou de l'intérêt couru sur les titres de créance des filiales distribués attribués par le Fonds à un porteur de parts qui fait racheter les parts dont il est propriétaire comme le permet l'acte de fiducie. L'imposition des gains en capital et des pertes en capital est décrite ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Lorsque des parts sont rachetées au moyen de la distribution d'actions des filiales ou de titres de créance des filiales au porteur de parts ayant demandé le rachat, le produit de la disposition des parts, pour le porteur de parts, correspondra à la juste valeur marchande des actions des filiales ou des titres de créance des filiales ainsi distribués, moins la partie du gain en capital réalisé par le Fonds en raison du rachat de ces parts qui a été attribuée au porteur de parts par le Fonds et, dans le cas de titres de créance des filiales, l'intérêt couru sur ceux-ci. Lorsqu'un gain en capital réalisé par le Fonds en raison de la distribution d'actions des filiales ou de titres de créance des filiales au moment du rachat de parts a été attribué par celui-ci au porteur de parts ayant demandé le rachat et que l'attribution appropriée a été effectuée, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans son revenu la partie imposable de ce gain en capital. L'intérêt couru au cours de l'année d'imposition du Fonds pendant laquelle le rachat survient, mais qui n'a pas été versé au moment du rachat, sera considéré comme un revenu versé au porteur de parts et, par conséquent, devra être inclus dans le revenu de celui-ci au cours de l'année où la part est rachetée. Le coût des actions des filiales ou des titres de créance des filiales distribués par le Fonds à un porteur de parts au moment d'un rachat de parts tel que le permet l'acte de fiducie correspondra à la juste valeur marchande de ces titres au moment de la distribution moins, dans le cas d'un titre de créance des filiales, l'intérêt couru sur celui-ci. Le porteur de parts sera tenu par la suite d'inclure dans son revenu l'intérêt réalisé sur les titres de créance des filiales ainsi distribués conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts est par la suite tenu d'inclure dans son revenu tout l'intérêt couru jusqu'à la date à laquelle il a acquis un titre de créance des filiales, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire. Les incidences fiscales, pour le porteur de parts, d'un rachat de parts effectué au moyen de la distribution de biens autres que des actions des filiales ou des titres de créance des filiales dépendront de la nature des biens en question.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés par un porteur sera généralement incluse dans le revenu du porteur à titre de gains en capital imposables au cours de l'année de la disposition. La moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») peut généralement être déduite des gains en capital imposables de l'année de la disposition. Tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année de la disposition peut généralement faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif indéfini et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces autres années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable additionnel de 6 ⅓ % sur son « revenu de placement total » de l'année, qui comprendra une somme relative aux gains en capital imposables.

Lorsqu'un porteur est une société par actions, le montant de toute perte en capital découlant de la disposition d'une part peut être réduit du montant des dividendes provenant des filiales du Fonds, attribué au préalable par le Fonds au porteur de parts, dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer à une société par actions qui est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de parts ou à une fiducie ou à une société de personnes dont une société par actions est bénéficiaire ou dont un membre est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de parts. Les porteurs de parts auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs fiscalistes.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le bénéfice net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies désignées, qui est désigné comme étant des dividendes imposables ou des gains en capital réalisés nets et les gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement à payer par le porteur de parts selon ses propres circonstances.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

De l'avis de Hodgson Russ LLP, conseillers fiscaux américains du Fonds, d'Arctic Glacier et d'Arctic Glacier International Inc. (« AGII »), une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et détenue en propriété exclusive par Arctic Glacier (les « conseillers fiscaux américains »), le texte qui suit résume, en date du présent prospectus simplifié, les incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts du Fonds qui s'appliquent aux porteurs de parts non-américains (au sens attribué à ce terme ci-après). Le présent résumé ne s'adresse qu'aux acquéreurs éventuels de parts, ou de titres échangés contre des parts, offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne prétend pas constituer un avis juridique ou fiscal destiné à l'acquéreur éventuel de parts.

Le présent résumé est fondé sur le Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, en sa version modifiée (le « code fiscal des États-Unis »), sur les Treasury Regulations (définitifs, provisoires ou proposés) (les « règlements du Trésor ») promulgués aux termes du code fiscal des États-Unis, sur les décisions et les jugements officiels rendus par le Internal Revenue Service (l'« IRS »), sur les décisions des tribunaux et sur la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, en sa version modifiée (le « traité canadien »), qui sont en vigueur à la date du présent prospectus simplifié et sont susceptibles d'être modifiés, avec effet rétroactif possible, ou d'être interprétés différemment, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations et des conclusions présentées ci-après et sur les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs de parts. Aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS relativement aux questions abordées ci-après. Par conséquent, il n'est pas certain que l'IRS ne contestera pas les conclusions qui sont tirées dans le présent résumé et qu'elle n'aura pas gain de cause. Celui-ci repose également sur certaines attestations et déclarations et sur certains calculs faits par le Fonds, Arctic Glacier, AGII et NSULC.

De plus, le présent résumé n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui sont susceptibles de s'appliquer aux porteurs de parts non-américains dans la situation qui leur est propre ou qui bénéficient d'un traitement spécial en vertu des règles fiscales américaines, notamment aux porteurs de parts non-américains dont le revenu provenant de la propriété ou de la disposition de parts est en fait lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis en vertu du code fiscal des États-Unis, les institutions financières, les courtiers, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les organismes exonérés d'impôt ou les particuliers assujétiés à l'impôt en vertu des lois américaines applicables à certains expatriés américains. Le présent résumé ne traite pas non plus des incidences fiscales fédérales américaines applicables aux personnes qui détiennent des parts par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une entité imposable en tant que société de personnes, ou de toute autre forme d'entité « intermédiaire ». De plus, le présent résumé ne traite pas des règles relatives à l'impôt américain sur les dons, successoral, d'un État, local ou sur le minimum de remplacement qui s'appliquent aux porteurs de parts non-américains.

Aux fins du présent résumé, le terme « porteur de parts non-américain » désigne le porteur de parts qui n'est pas (i) un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, (ii) une société par actions ou une autre entité imposable comme une société par actions, qui a été créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa provenance ni (iv) une fiducie A) si un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une surveillance prioritaire de l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou B) si la fiducie existait le 20 août 1996 et qu'elle a fait en bonne et due forme le choix, en vertu des règlements du Trésor applicables, de continuer d'être considérée comme une personne américaine. Le terme « porteur de parts américain » désigne le porteur de parts qui n'est pas un porteur de parts non-américain.

Déclaration en vertu de la circulaire 230 (*Circular 230 Disclosure*)

Toute déclaration fiscale faite aux présentes concernant l'impôt fédéral américain n'est pas destinée à être utilisée ni n'est écrite afin d'être utilisée par un contribuable, et ne peut être utilisée par celui-ci, dans le but d'éviter des pénalités. Toute déclaration de la sorte faite aux présentes est écrite dans le cadre de la commercialisation ou de la promotion de l'opération afférente à la déclaration. Chaque contribuable devrait chercher à obtenir les conseils d'un conseiller fiscal indépendant en fonction de sa situation personnelle.

Désignation du Fonds et de NSULC aux fins de l'impôt fédéral américain

Le Fonds a indiqué aux conseillers fiscaux américains qu'il a fait le choix d'être traité en tant que société de personnes à des fins fiscales fédérales américaines, avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2004. NSULC est traitée en tant qu'entité non considérée (*entity disregarded*) par son détenteur, soit le Fonds, aux termes de la règle par défaut en matière de désignation des entités prévue à l'article 301.7701-3b)(2) des règlements du Trésor.

Malgré son choix d'être traitée comme une société de personnes, le Fonds est de plus assujéti à la règle particulière en matière de désignation prévue à l'article 7704 du code fiscal des États-Unis qui stipule qu'une « société de personnes dont les actions sont cotées en bourse » est, en règle générale, imposée en tant que société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Une exception à ce traitement stipule que toute société de personnes dont les actions sont cotées en bourse n'est pas imposée en tant que société par actions au cours de toute année d'imposition pour laquelle 90 % ou plus de son revenu brut consiste en un « revenu admissible » (l'« exception relative au revenu admissible »). En règle générale, le revenu admissible comprend certains revenus hors exploitation, tels les intérêts (ne provenant pas d'une entreprise financière), les dividendes, les gains provenant de la vente de biens immeubles et les gains provenant de la vente ou par ailleurs de la disposition d'immobilisations détenues dans le but de réaliser un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible. Si, chaque année, au moins 90 % du revenu brut du Fonds respecte la définition de « revenu admissible », l'exception relative au revenu admissible serait alors satisfaite et le Fonds serait imposé en tant que société par actions à des fins fiscales fédérales américaines.

Imposition des porteurs de parts non-américains

Le Fonds a indiqué aux conseillers fiscaux américains que ni le Fonds ni NSULC n'exploitent un commerce ou une entreprise aux États-Unis au sens du code fiscal des États-Unis et qu'aucun d'eux n'a un « établissement stable » aux États-Unis au sens du traité canadien.

Par conséquent, sous réserve de l'exposé concernant les retenues d'impôt américaines ci-dessous, les porteurs de parts non-américains ne seraient généralement pas être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain en ce qui a trait aux distributions sur les parts qu'ils reçoivent du Fonds ou à toute disposition de parts (sauf si les porteurs de parts non-américains sont des particuliers qui se trouvent aux États-Unis pendant une ou plusieurs périodes totalisant 183 jours et plus au cours de l'année d'imposition de la disposition et que certaines autres conditions sont remplies).

Imposition d'AGII

AGII est constituée sous le régime des lois du Delaware et, par conséquent, est imposable comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. AGII a indiqué aux conseillers fiscaux américains qu'elle compte déposer une déclaration d'impôt sur le revenu fédérale américaine consolidée, conjointement avec ses filiales,

et que, par conséquent, son revenu imposable consolidé ainsi que celui de ses filiales serait généralement assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, aux taux de 34 % à 35 % (en vertu de la loi actuelle). Dans le cadre du calcul de son revenu imposable, AGII a signalé son intention de demander des déductions quant à l'intérêt qu'elle aura versé sur les sommes que NSULC lui a prêtées (le « billet américain ») dans la mesure permise par les règles fiscales américaines, comme il est indiqué ci-dessous.

Déductibilité de l'intérêt – Caractère du billet américain

Billet américain considéré comme un élément de la dette

Les conseillers fiscaux américains ont précédemment avisé le Fonds et AGII que le billet américain devrait être considéré comme un élément de la dette aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cet avis repose sur les faits existants en date de l'émission du billet américain. AGII a fait des déclarations aux conseillers fiscaux américains à l'égard du présent placement, lesquelles sont conformes avec une classification continue du billet américain en tant qu'élément de la dette (tels que les paiements effectués sur le billet américain aux moments requis par le billet américain, le respect des engagements financiers du billet américain, le maintien d'un ratio capitaux d'emprunts/capitaux propres similaire à celui qui existait au moment de l'émission des billets américains et autres du même genre). Les acquéreurs éventuels de parts devraient prendre note que l'avis des conseillers fiscaux américains ne lie ni l'IRS ni les tribunaux, que l'IRS et les tribunaux peuvent être en désaccord avec les conclusions des conseillers fiscaux américains et qu'aucune décision n'a été ni ne sera demandée à l'IRS quant à cette question ou à toute autre question.

Afin d'établir si un effet de commerce doit être classé dans la dette ou dans les capitaux propres aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, il faut tenir compte de l'ensemble des faits et des circonstances pertinents. Le code fiscal des États-Unis ne définit pas le concept de dette et on caractérise les éléments qui en font partie principalement selon les principes établis par la jurisprudence, qui analyse de nombreux facteurs (dont aucun n'est à lui seul déterminant) dans le but d'établir la réalité économique de la participation dans la société par actions représentée par un effet de commerce. Même s'il n'existe aucune orientation définitive au plan légal, réglementaire ou juridique quant à la pondération relative devant être accordée à l'un de ces facteurs, les principaux facteurs souvent cités dans divers précédents judiciaires et administratifs, sont les suivants : si l'effet de commerce en question constitue une obligation inconditionnelle de verser une somme certaine; les modalités de l'effet de commerce, notamment à savoir si l'effet de commerce comporte des caractéristiques importantes semblables aux titres de participation (telle qu'aucune protection des droits en cas de défaut, les droits de participation dans la gestion de la société, la convertibilité en parts de la société, les droits de vote et la subordination aux autres créanciers généraux; entre autres); la propriété par le prêteur des actions de la société, le ratio d'endettement de la société; la capacité de la société d'effectuer des versements d'intérêt et de rembourser le capital; et si la société aurait pu obtenir des fonds auprès d'un prêteur tiers selon des modalités essentiellement semblables.

Les conseillers fiscaux américains sont d'avis que le billet américain continue d'être caractérisé de façon adéquate en tant qu'un élément de la dette.

Bien que les conseillers fiscaux américains aient avisé AGII et le Fonds que le billet américain devrait être considéré comme un élément de la dette aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ils ne peuvent conclure avec certitude que tel sera le cas et, bien qu'AGII ait l'intention de faire valoir cette position, il n'est pas certain que l'IRS ne réussira pas à la contester.

Si l'IRS a gain de cause, le billet américain serait considéré comme un élément des capitaux propres plutôt que comme un élément de la dette aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et le paiement de l'intérêt sur le billet américain serait généralement traité comme une distribution non déductible. Si AGII était incapable de déduire l'intérêt sur le billet américain, son revenu imposable ainsi que son impôt sur le revenu fédéral américain à payer s'en trouveraient grandement accrus. Cela réduirait les rentrées de fonds après impôts d'AGII, et pourrait réduire considérablement le montant des fonds pouvant servir aux distributions ou aux versements du Fonds. De plus, si les paiements de l'intérêt sur le billet américain constituaient des paiements sur les capitaux propres, les paiements pourraient être assujétiés à une retenue de l'impôt américain sur les dividendes supplémentaire de 30 % dans la mesure des bénéfices et des profits à court terme ou cumulés d'AGII (laquelle pourrait être réduite, aux termes du traité canadien, à 5 % ou à 15 %, dépendamment du type de porteur de parts auquel le dividende est attribué).

Sauf indication à l'effet contraire, le reste du présent résumé présume que le billet américain sera effectivement considéré comme un élément de la dette aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Limite relative au dépouillement des bénéfices

L'article 163j) du code fiscal des États-Unis pourrait restreindre la capacité d'AGII de déduire actuellement les intérêts débiteurs sur le billet américain. En règle générale, l'application de l'article 163j) du code fiscal des États-Unis permet de reporter les déductions des paiements de l'intérêt d'une société débitrice à des étrangers « reliés » ou les paiements de l'intérêt sur une créance garantie par des étrangers « reliés » exonérés de l'impôt américain ou assujetti à des taux d'impôt américains réduits au cours des années où (i) le ratio d'endettement de cette société dépasse 1,5 : 1 (calculé en fonction de l'assiette fiscale des éléments d'actif) et (ii) les intérêts débiteurs nets de cette société excèdent une somme correspondant à 50 % du « revenu imposable modifié » de la société (habituellement, le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Le Fonds, NSULC et AGII seront considérées comme étant « reliées » pour l'application de l'article 163j) du code fiscal des États-Unis. De ce fait, tout dépendant des faits et des circonstances survenant au cours de l'année de versement de l'intérêt, l'article 163j) du code fiscal des États-Unis pourrait s'appliquer afin de rejeter la déduction actuelle de la totalité ou d'une portion des déductions des intérêts débiteurs d'AGII sur le billet américain, augmentant ainsi son impôt à payer sur le revenu fédéral américain et réduisant ainsi le montant du revenu disponible aux fins de distribution aux porteurs de parts par le Fonds.

Divers avant-projets de modification ont été présentés au Congrès américain en vue de modifier l'article 163j) du code fiscal des États-Unis qui, s'ils sont adoptés, pourraient imposer des restrictions supplémentaires sur la capacité d'AGII de déduire l'intérêt versé sur le billet américain. Toutefois, en date du présent prospectus, il est difficile de savoir si des modifications proposées à l'article 163j) du code fiscal des États-Unis seront adoptées ou encore dans quelle forme elles le seront. En cas de modification législative imposant un plus grand nombre de restrictions sur la déductibilité des intérêts, les impôts sur le revenu fédéral américain à payer d'AGII pourraient augmenter et les flux de trésorerie du Fonds pourraient baisser, ce qui entraînerait une baisse des sommes disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts.

Une autre restriction possible relative à la déductibilité de l'intérêt s'appliquera si l'IRS allègue que le taux d'intérêt sur le billet américain est supérieur à un taux contracté sans lien de dépendance. Si l'IRS a gain de cause, l'intérêt excédentaire pourrait constituer une distribution non-déductible, et cette distribution pourrait être assujettie à une retenue d'impôt américaine. Des restrictions supplémentaires s'appliquent afin de restreindre la déductibilité de l'intérêt si le billet américain est émis avec une « réduction sur émission originale », ce qui comprend possiblement les règles applicables à certains titres de créance à rendement élevé et le report de la déduction de l'intérêt pour AGII. Dans chacun des cas, le revenu imposable d'AGII (et, par conséquent, son impôt sur le revenu fédéral américain à payer) pourrait augmenter. En outre, lorsque le prêt est remboursé intégralement ou est par ailleurs aliéné, une retenue d'impôt américaine pourrait s'appliquer. Par conséquent, le montant des fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts pourrait baisser.

Retenue d'impôt sur les dividendes versés par AGII

En plus de l'intérêt versé sur le billet américain, il est prévu qu'AGII distribuera une partie ou la totalité de son revenu après impôt à Arctic Glacier, son unique actionnaire, à titre de dividendes. Aux termes des règles prévues aux articles 881, 1441 et 1442 du code fiscal des États-Unis, AGII sera généralement tenue de retenir de l'impôt dans la mesure où les versements sont effectués par prélèvements sur les bénéfices et les profits réels ou accumulés, p. ex., s'ils sont imposables en tant que dividendes en vertu de l'article 301 du code fiscal des États-Unis. En vertu de ce code, le montant de la retenue d'impôt sur les dividendes est habituellement de 30 %. Toutefois, du fait qu'Arctic Glacier devrait avoir droit aux avantages prévus par le traité canadien, la retenue d'impôt devrait être baissée à un taux de 5 %. La retenue d'impôt sur les dividendes réduirait les sommes pouvant être disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts.

Disponibilité de l'exemption relative aux participations de portefeuille pour les intérêts versés sur le billet américain

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, le Fonds a choisi d'être traité comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain aux termes des règlements sur la classification des entités américaines applicables. Les paiements de

l'intérêt sur le billet américain, bien qu'ils aient été effectués à NSULC en tant que prêteur des fonds à AGII, sont traités, aux fins de l'impôt fédéral américain, comme étant effectués au Fonds (du fait que NSULC est une entité non considérée (*disregarded entity*) aux fins de l'impôt fédéral américain, tel que décrit précédemment). En règle générale, aux termes des règles fiscales fédérales américaines, une société de personnes (comme le Fonds) n'est pas elle-même une entité redevable d'impôt; les associés de la société de personnes (dans ce cas, les porteurs de parts du Fonds) sont plutôt imposés sur les éléments de revenu reçus (ou réputés avoir été reçus) par le Fonds, comme les intérêts sur le billet américain. Certains types de « participations de portefeuille » payées ou réputées avoir été payées par une personne des États-Unis, comme par AGII sur le billet américain, à des personnes non-américaines, comme des porteurs de parts non-américains, ne sont pas assujetties à un impôt sur le revenu américain aux termes de certaines conditions (l'« exemption relative aux participations de portefeuille »). L'une des conditions applicables à l'exemption relative aux participations de portefeuille est le « seuil de 10 pour cent » qui fait en sorte que l'exemption relative aux participations de portefeuille ne s'applique pas si le titre de créance est détenu par une personne qui possède, directement, indirectement ou par interprétation, au moins 10 % du total des droits de vote regroupés de l'emprunteur (le « seuil de 10 % »).

Conformément à la position de l'IRS présentée dans un projet de règlement du Trésor déposé en juin 2006, AGII a l'intention de prendre la position suivant laquelle la décision de savoir si une personne atteint le seuil de 10 % devrait être prise au niveau du porteur de parts plutôt qu'au niveau du Fonds. Cependant, il existe un risque que l'IRS puisse, contrairement à sa position présentée dans le projet de règlement du Trésor, ultimement prendre la position que, soit en vertu de la loi actuelle ou en adoptant une nouvelle réglementation ou règle avec un effet rétroactif, la décision de savoir si une personne atteint le seuil de 10 % devrait être prise au niveau du Fonds et que l'exemption relative aux participations de portefeuille ne s'applique pas à aucun des intérêts payés sur le billet américain puisque le Fonds est propriétaire indirectement de 10 % ou plus des droits de vote dans AGII. Si le seuil de 10 % est évalué au niveau du Fonds plutôt qu'au niveau des porteurs de parts, l'exemption relative aux participations de portefeuille ne s'appliquerait pas. Dans ce cas, un impôt de retenue américain de 30 % s'appliquerait (sous réserve d'une réduction possible à 10 % aux termes du traité canadien). De plus, si le Fonds est qualifié de société par actions aux fins fiscales fédérales américaines, l'exemption relative aux participations de portefeuille ne s'appliquerait pas et les versements d'intérêts sur le billet américain seraient assujettis à un impôt de retenue américain au taux de 30 % (sous réserve d'une réduction possible à un taux de 10 % aux termes du traité canadien). Dans l'un ou l'autre cas, le montant disponible en vue de distributions aux porteurs de parts serait réduit.

Le porteur non-américain devrait être admissible à l'exemption relative aux participations de portefeuille, sous réserve de l'exposé ci-dessus, s'il respecte les exigences suivantes :

- a. le porteur de parts non-américain
 - (i) possède, directement ou indirectement, réellement ou par interprétation, moins de 10 % du total des droits de vote regroupés d'AGII;
 - (ii) n'est pas une banque mentionnée du paragraphe 881(c)(3)(A) du code fiscal des États-Unis;
 - (iii) n'est pas une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) reliée à AGII au sens du paragraphe 881(c)(3)(C) du code fiscal des États-Unis;
- b. auxquelles exigences s'ajoutent l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - (i) le porteur de parts non-américain atteste sur un formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de remplacement convenable), sous peine de parjure, qu'il n'est pas une « personne des États-Unis » (au sens que donne à l'expression *U.S. person* le code fiscal des États-Unis) et fournit son nom et son adresse;
 - (ii) un « intermédiaire qualifié » (au sens que donne à l'expression *qualified intermediary* les Règlements de l'IRS) reçoit des documents auxquels il peut se fier pour traiter le porteur de parts non-américain comme n'étant pas une « personne des États-Unis » et fournit un formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de remplacement convenable);

- (iii) certaines autres exigences relatives à la documentation sont respectées; pourvu que le Fonds fournisse un formulaire W-8IMY et certains autres documents relatifs à la retenue d'impôt à AGII.

Pour établir si un porteur de parts non-américain possède moins de 10 % du total des droits de vote regroupés d'AGII, diverses règles applicables à la détention par interprétation s'appliquent pour attribuer au porteur de parts non-américain des parts appartenant à des membres de sa famille et à des entités qui lui sont reliées (par exemple un porteur de parts non-américain est traité comme étant propriétaire à la fois de ses propres parts et de toutes les parts dont son conjoint est propriétaire). De plus, les règles permettant d'établir si un porteur de parts non-américain est une banque ou une « société étrangère contrôlée », tel qu'exposé ci-dessus, sont complexes. **Étant donné la complexité de ces règles, les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur admissibilité à l'exemption relative aux participations de portefeuille.**

Si un porteur de parts non-américain ne respecte pas les exigences exposées ci-dessus à l'égard de l'exemption relative aux participations de portefeuille ou encore si l'exemption relative aux participations de portefeuille est par ailleurs inapplicable, la tranche de tous les intérêts versés par AGII au Fonds sur le billet américain qui est attribuable à ce porteur de parts non-américain serait habituellement assujettie à un impôt de retenue américain de 30 % (sous réserve d'une réduction possible aux termes du traité canadien), et les distributions à ce porteur de parts non-américain seraient réduites en conséquence.

Impôt de retenue et déclaration de renseignements

Il se peut qu'un impôt de retenue de réserve de 28 % s'applique aux montants versés à un porteur de parts si ce dernier : (i) n'établit pas en bonne et due forme qu'il a droit à une exemption, (ii) ne fournit pas ou n'atteste pas de son numéro exact d'identification de contribuable à l'intention d'AGII de la manière requise, (iii) est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré des versements d'intérêts ou de dividendes en bonne et due forme ou (iv) dans certaines circonstances, il n'a pas attesté qu'il a été avisé par l'IRS qu'il est assujetti à l'impôt de retenue de réserve pour avoir omis de déclarer des versements d'intérêts ou de dividendes. Toutefois, l'impôt de retenue de réserve ne s'appliquera normalement pas à des paiements attribuables à des porteurs de parts non-américains, si certaines exigences en matière de documentation sont respectées (correspondant généralement à ce qui est exposé ci-dessus). L'impôt de retenue de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Tous les montants retenus aux termes des règles relatives à l'impôt de retenue de réserve peuvent être remboursés ou crédités à l'égard de l'obligation au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur de parts, en supposant que les renseignements requis sont fournis à l'IRS.

Au besoin, AGII déclarera à l'IRS le montant de tous les intérêts versés sur le billet américain au Fonds et des dividendes versés sur ses actions à Arctic Glacier au cours de chaque année civile ainsi que les montants de l'impôt sur le revenu fédéral américain retenus, le cas échéant, à l'égard de ces paiements.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants éventuels devraient étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans la notice annuelle ainsi que ceux qui sont présentés ci-après.

Modifications proposées au traitement fiscal fédéral canadien des fiducies cotées en bourse

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances a annoncé un « plan d'équité fiscale » qui, en partie, proposait des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et les distributions tirées de ces entités sont imposées. Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances a déposé des lignes directrices sur certains des éléments du plan d'équité fiscale. Le 21 décembre 2006, le ministre des Finances a déposé un avant-projet de modification à la Loi de l'impôt pour mettre en oeuvre certaines de ces modifications. Ces propositions fiscales de 2006, dont il est plus amplement question à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », fonctionnent généralement pour appliquer un impôt au niveau de la fiducie sur les distributions de certains revenus tirés de fiducies de fonds commun de placement cotées en bourse à des taux d'imposition comparables aux taux des sociétés au niveau fédéral et provincial et de traiter de telles distributions comme des dividendes aux porteurs de parts. Rien ne garantit que la loi définitive mettant en oeuvre les propositions fiscales de 2006 sera conforme aux annonces du ministre des Finances ou que la loi relative à l'impôt sur le revenu fédéral canadienne à l'égard des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires ne sera pas

modifiée davantage de façon à toucher le Fonds et ses porteurs de parts de façon défavorable. Dans la mesure où ces modifications, y compris les propositions fiscales de 2006, sont mises en oeuvre, de telles modifications pourraient faire en sorte que les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » soient sensiblement différentes à certains égards. De telles incidences fiscales défavorables peuvent avoir des conséquences sur le niveau futur des distributions en espèces effectuées par le Fonds et, notamment, rien ne garantit que le Fonds pourra maintenir son niveau actuel de distributions et la portion actuelle de distributions qui est traitée comme remboursement du capital non imposable.

Les propositions fiscales de 2006 s'appliqueront à une fiducie de revenu qui est une EIPD. Le Fonds est une EIPD aux fins de ces règles. En général, l'application de ces règles sera reportée à l'année d'imposition 2011 à l'égard des fiducies de revenu dont les parts étaient cotées en bourse avant le 1^{er} novembre 2006. Toutefois, les propositions fiscales de 2006 prévoient également qu'il y a des circonstances où une fiducie existante peut perdre son allègement transitoire, y compris une « expansion injustifiée » de la fiducie existante. Le 15 décembre 2006, le ministre des Finances a publié des lignes directrices qui établissent des tests objectifs pour savoir comment une fiducie de revenu peut prendre de l'ampleur sans compromettre son allègement transitoire. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Propositions fiscales de 2006 ». Fondé sur certaines déclarations de la direction, le placement de parts aux termes du présent prospectus ne doit pas faire en sorte, à lui seul, que le Fonds soit assujéti aux propositions fiscales de 2006 avant son année d'imposition 2011. **Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales de 2006 ne s'appliqueront pas au Fonds avant 2011.**

Les propositions fiscales de 2006 peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds, ses porteurs de parts et la valeur des parts et la capacité du Fonds de s'engager dans des acquisitions et des financements. L'effet des propositions fiscales de 2006 sur le marché pour les parts est incertain.

Les structures de fonds à revenu fixe impliquent en général une somme importante de dettes intra-groupes ou dettes similaires, générant des intérêts, qui réduisent les bénéfices et, par conséquent, l'impôt payable. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts déduits des dettes auxiliaires. La direction croit que les intérêts inhérents à la structure du Fonds sont justifiés et raisonnables dans les circonstances. Si une telle contestation réussit, elle pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant d'encaisse distribuable disponible. Le 31 octobre 2003, le ministre des Finances a déposé, pour commentaires publics, des modifications proposées à la Loi de l'impôt liées à la déductibilité d'intérêts ou autres frais aux fins de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition débutant après 2004. En général, ces modifications proposées peuvent refuser qu'un contribuable réalise des pertes à l'égard d'une entreprise ou d'un bien dans une année s'il n'y a pas d'attente raisonnable dans cette année que l'entreprise ou le bien produira des profits cumulatifs sur une période au cours de laquelle on peut raisonnablement prévoir que l'entreprise sera exploitée ou que le bien sera détenu par le contribuable. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une proposition de remplacement sera déposée pour commentaires prochainement abordant les préoccupations qui ont été exprimées durant le processus de consultation sur le test d'« attente raisonnable de profit » et la limite potentielle sur la déductibilité des frais d'entreprise ordinaires. À ce jour, aucune proposition législative n'a été déposée.

Risques liés aux activités

Exécution de la stratégie de croissance par l'acquisition

Un élément-clé de la stratégie d'affaire d'Arctic Glacier est de chercher des cibles d'acquisition afin de prendre de l'expansion et d'augmenter ses activités. Dans le cas où Arctic Glacier est incapable de mettre à exécution cette stratégie ou qu'aucune acquisition importante ne peut être intégrée avec succès aux opérations d'Arctic Glacier ou que le rendement est inférieur aux attentes, les activités d'Arctic Glacier pourraient être touchées de façon importante et défavorable.

Concurrence

Arctic Glacier exerce ses activités sur des marchés extrêmement concurrentiels. Arctic Glacier rivalise principalement sur le plan des prix, de l'efficacité et du service à la clientèle. Si Arctic Glacier ne livre pas concurrence efficacement à l'un ou l'autre de ses nouveaux concurrents, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Change

Les ventes, les bénéfices et les flux de trésorerie des filiales d'Arctic Glacier exploitant aux États-Unis, sont exprimés en dollars américains. Les fluctuations du cours du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation d'Arctic Glacier.

Les distributions en espèces ne sont pas garanties et fluctuent selon les résultats d'Arctic Glacier

Bien que le Fonds distribue les intérêts créditeurs et le revenu de dividendes qu'il réalise, déduction faite des frais et des sommes, le cas échéant, qu'il verse dans le cadre du rachat de parts, il est impossible de prévoir avec certitude le montant du revenu qui sera généré par Arctic Glacier, et, par conséquent, les fonds dont le Fonds disposera. Les sommes effectivement distribuées sur les parts seront tributaires de nombreux facteurs, notamment la rentabilité, la fluctuation du fonds de roulement, la stabilité des marges et les dépenses en immobilisations.

Restrictions applicables aux filiales du Fonds quant à l'utilisation de leurs actifs d'impôt

En date du 31 décembre 2005, les reports prospectifs des pertes d'exploitation nettes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain des filiales du Fonds s'élevaient à environ 19 millions de dollars, dont une tranche d'environ 0,7 million de dollars était imputable aux entités acquises par des filiales du Fonds. Des restrictions annuelles s'appliquent à l'utilisation des reports prospectifs des pertes d'exploitation nettes subies par des filiales du Fonds en raison du transfert des titres de propriété. Rien ne garantit que les filiales du Fonds pourront utiliser leurs actifs d'impôts. Si elles ne sont pas en mesure de le faire de la manière ou dans les délais prévus par la direction d'Arctic Glacier, leurs flux de trésorerie après impôts futurs disponibles aux fins de versement de distributions sur les parts du Fonds pourraient être moins élevés.

Manque d'ententes écrites avec les clients

Comme il est habituellement le cas au sein de leur secteur d'activités, Arctic Glacier ne conclut habituellement pas d'entente écrite avec ses clients. Par conséquent, ces clients peuvent mettre fin à leur relation avec Arctic Glacier en tout temps, sans préavis ni pénalité. En outre, même si ces clients décidaient de poursuivre leur relation avec Arctic Glacier, rien ne garantit qu'ils achèteront la même quantité de produits que par le passé ni que les achats effectués se feront selon des modalités similaires aux précédentes. La perte d'un client important, une modification des modalités applicables à une relation avec un client important ou une baisse importante de la quantité de produits achetés par un client important pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière d'Arctic Glacier et du Fonds.

Dépendance envers le personnel clé

Le succès continu d'Arctic Glacier sera essentiellement tributaire des services continus rendus par un grand nombre de membres de sa haute direction. La perte des services rendus par l'une ou plusieurs de ces personnes clés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation et les perspectives commerciales d'Arctic Glacier.

Facteurs de risque liés à l'impôt américain

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales des États-Unis, les politiques administratives et les interprétations judiciaires relatives aux conséquences fiscales américaines décrites dans les présentes ne seront pas adaptées ou modifiées d'une manière préjudiciable aux porteurs de parts.

Les conseillers juridiques américains ont été informés qu'AGII traitera le billet américain comme une dette à toutes fins et, sous réserve des règles « relatives au dépouillement des bénéfices » et d'autres restrictions applicables à la déductibilité de l'intérêt, AGII revendiquera des déductions d'intérêt relativement au billet américain dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Il existe un risque que l'IRS réussisse à faire valoir que le billet américain devrait être considéré comme un avoir plutôt qu'une dette pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, auquel cas l'intérêt autrement déductible à l'égard de cette dette serait considéré comme des distributions non déductibles (qui seront potentiellement assujetties à un impôt de retenue sur dividende). AGII a obtenu un avis de la part des conseillers juridiques en fiscalité américains en vigueur à la date de l'émission du billet

américain selon lequel le billet américain devrait être considéré comme une dette pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et AGII a fait des déclarations à l'égard du présent placement qui supportent cette classification. Toutefois, la décision quant à savoir si le billet américain constitue une dette ou un avoir pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis est basée sur une analyse des faits et des circonstances. Il n'y a aucune règle légale, administrative ou juridique définie à l'égard des facteurs qui sont le plus souvent perçus comme indicatif d'une dette ou d'un avoir qui peut être appliquée dans une situation donnée. Rien ne garantit que l'IRS acceptera la désignation du billet américain en tant que dette.

Dans le cadre de leur avis quant à la classification du billet américain en tant que dette ou avoir, les conseillers juridiques en fiscalité américains se sont basés sur certaines déclarations d'AGII et des membres du même groupe qu'elle, ainsi que sur certaines déterminations établies par un conseiller financier indépendant, toutes faites en date de l'émission du billet américain, en ce qui concerne plusieurs des facteurs fondamentaux de l'analyse. Des modifications ultérieures aux faits ou aux hypothèses, ou des mesures ou des omissions ultérieures par le Fonds, Arctic Glacier, NSULC ou AGII et les membres du même groupe qu'eux, pourraient avoir des conséquences sur cette analyse ou pourraient être utilisées par l'IRS pour remettre en question cette analyse ou les faits et les hypothèses à la date de l'émission du billet américain.

Bien qu'il ne puisse y avoir aucune garantie que l'IRS n'adoptera pas une position contraire, AGII croit que sa position concernant la déductibilité de l'intérêt devrait prévaloir. Toutefois, l'opposition réussie quant à cette position augmenterait l'obligation fiscale fédérale aux États-Unis d'AGII en raison de l'absence de déductions fiscales à l'égard des versements d'intérêt. De concert avec la possibilité de l'impôt de retenue sur les dividendes à l'égard de ces versements, la somme de l'encaisse générée après impôt qui serait autrement disponible aux fins des distributions en faveur d'Arctic Glacier, unique actionnaire d'AGII, serait réduite, entraînant par le fait même des conséquences défavorables sur les flux de trésorerie du Fonds qui sont disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts.

Les règles visant le « dépeuplement des surplus » en vertu du paragraphe 163j) du code fiscal des États-Unis peuvent limiter la capacité d'AGII de déduire la totalité ou une partie de l'intérêt versé à l'égard du billet américain (et de toute autre dette dans la mesure où cette dette est garantie par une partie liée qui n'est pas américaine). En règle générale, en vertu de ces règles, la déduction de l'intérêt courant correspondant à l'intérêt d'une partie liée n'est pas accordée dans la mesure où l'intérêt débiteur net sur l'ensemble de la dette excède 50 % du revenu imposable rajusté (en règle générale, le revenu imposable pour fins fiscales fédérales aux États-Unis, avant les intérêts débiteurs nets, l'amortissement et les impôts).

De plus, rien ne garantit que des modifications apportées aux dispositions fiscales fédérales américaines à l'avenir ne limiteront pas ou n'élimineront pas autrement la capacité d'AGII de réclamer une déduction pour l'intérêt versé à l'égard de la dette pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. À cet égard, un projet de loi a été déposé, quoiqu'il n'a pas été adopté, à plusieurs reprises au cours des dernières années en vue de modifier les lois ou la réglementation existantes, en particulier en ce qui concerne les règles portant sur le « dépeuplement des surplus ».

D'autres restrictions concernant la déductibilité de l'intérêt en vertu des lois de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, notamment des restrictions éventuelles si le taux d'intérêt est jugé abusivement élevé par l'IRS et les règles à l'égard de certains titres de dette à haut rendement, pourraient s'appliquer dans certaines circonstances, permettant de reporter ou d'éliminer, ou les deux, la totalité ou une tranche de la déduction d'intérêt dont AGII pourrait autrement se prévaloir en ce qui a trait à l'intérêt sur cette dette. De plus, si le paiement était reclassifié comme un dividende, l'imposition d'un impôt de retenue sur les dividendes à l'égard des versements, accompagnée de l'obligation fiscale accrue d'AGII en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, réduirait les flux de trésorerie du Fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts.

Il existe un risque qu'un porteur de parts non-américain ne puisse pas se prévaloir de l'exemption relative aux créances de portefeuille, si l'IRS, contrairement à sa position présentée dans le projet de règlement du Trésor, devait ultimement prendre la position que, soit en vertu de la loi actuelle ou en adoptant une nouvelle réglementation ou règle avec un effet rétroactif, la décision de savoir si une personne atteint le seuil de 10 % devrait être prise au niveau du Fonds et non au niveau du porteur de parts. En pareil cas, une retenue d'impôt américaine au taux de 30 % (sous réserve d'une réduction possible à 10 % aux termes du traité canadien) serait imposée sur les versements d'intérêt à l'égard du billet américain puisque le Fonds est indirectement propriétaire de 10 % ou plus des droits de vote dans AGII et, par conséquent, les flux de trésorerie du Fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts seraient touchés.

de façon défavorable. AGII entend adopter la position selon laquelle l'exemption relative aux créances de portefeuille devrait s'appliquer aux porteurs de parts non-américains qui satisfont à certaines exigences concernant le droit de propriété, l'identité et l'attestation, à la condition que le Fonds soit classé comme une société de personnes pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et ce, aussi longtemps que le Fonds satisfait à l'exception relative au revenu admissible en vertu des règles américaines concernant les sociétés de personnes cotées en bourse). Toutefois, rien ne garantit que l'IRS n'adoptera pas une position contraire. Si l'exemption relative aux participations de portefeuille ne s'appliquait pas, une retenue d'impôt américaine serait alors applicable sur les versements d'intérêt faits en faveur du Fonds qui sont attribuables aux porteurs de parts non-américains. Cela aurait des conséquences défavorables sur les flux de trésorerie du Fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Shea Nerland Calnan LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à la date de la clôture du placement, les parts, à cette date, seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt et de ses règlements pour les régimes. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Se reporter également à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle du Fonds, intégrée par renvoi aux présentes.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du Fonds ne constitueront plus des placements admissibles pour ces régimes.

Une action des filiales, un titre de créance des filiales ou un autre bien reçu dans le cadre d'un rachat de parts pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour un régime, ce qui aurait des conséquences défavorables pour le régime ou pour le rentier aux termes de celui-ci. Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts devraient consulter leur fiscaliste avant de décider d'exercer les droits au rachat que leur confèrent les parts aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Arctic Glacier et AGII sont parties à une facilité de crédit modifiée (la « facilité de crédit ») avec chacune des banques canadiennes membres du même groupe que Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., ainsi qu'une filiale en propriété exclusive de la banque canadienne membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., **Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé », à la fois, de Scotia Capitaux Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines des provinces et de certains des territoires du Canada.**

La facilité de crédit comprend une facilité de crédit de 115 millions de dollars américains sur quatre ans, entièrement renouvelable. La facilité est disponibles à des fins générales de l'entreprise d'Arctic Glacier, y compris le financement de l'exploitation quotidienne et les exigences en capitaux propres de même qu'à financer certaines dépenses en immobilisations permises existantes et des acquisitions permises à mesure qu'elles sont exigibles et payables. De plus, la facilité a été utilisée en partie pour financer l'achat et les coûts de l'opération d'acquisition du groupe de sociétés de glace de la Californie. En date du 31 décembre 2006, 99 232 000 \$ étaient impayés aux termes de la facilité de crédit.

La facilité de crédit sera garantie par (i) une sûreté et un privilège de premier rang valides et parfaits grevant la quasi-totalité des éléments d'actif corporels et incorporels d'Arctic Glacier et de ses filiales, (ii) des garanties données par le Fonds et toutes les filiales d'Arctic Glacier, et (iii) des nantissements et des hypothèques de premier rang grevant la totalité du capital (y compris les titres de participation et les titres de créance) de toutes les filiales importantes du Fonds. La facilité de crédit comporte les engagements de faire et des engagements de ne pas faire normaux. Arctic Glacier doit maintenir, sur roulement de quatre trimestres, le ratio prescrit des dettes nettes totales consolidées par rapport aux BAIIA, une couverture des intérêts débiteurs de premier rang, une couverture de l'intérêt totale et des distributions d'encaisse distribuables. En outre, la facilité de crédit impose des restrictions, notamment sur la capacité d'Arctic Glacier d'encourir des dettes additionnelles, de faire des privilèges, de disposer des éléments d'actif, de regrouper, fusionner ou acquérir d'autres entreprises, de verser des dividendes et intérêts ou de faire d'autres distributions. Ces engagements restreignent plusieurs aspects des activités d'Arctic Glacier. Les membres du même

groupe que le Fonds sont en conformité avec toutes les modalités importantes de la facilité de crédit et ont obtenu le consentement des prêteurs aux termes de cette facilité quant à l'utilisation proposée du produit tiré du présent placement. Ni la situation financière du Fonds et d'Arctic Glacier, ni la valeur de la sûreté donnée aux termes de la facilité de crédit n'ont changé de façon importante depuis que la dette aux termes de la facilité de crédit a été contractée.

La décision de placer les parts qui font l'objet des présentes a été prise, et les modalités du présent placement ont été établies, par voie de négociation principalement entre Arctic Glacier, pour le compte du Fonds, et Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., pour leur propre compte et pour celui des autres preneurs fermes. Les prêteurs de la facilité de crédit n'ont participé ni à cette décision ni à l'établissement de ces modalités, mais ils ont été informés de l'émission et des modalités de celle-ci. La totalité du produit net du présent placement sera d'abord affectée de la façon décrite à la rubrique intitulée « Emploi du produit ». En conséquence de la présente émission, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. recevront chacune leur part de la rémunération payable aux preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées par Shea Nerland Calnan LLP et Hodgson Russ LLP, pour le compte du Fonds et d'Arctic Glacier, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Shea Nerland Calnan LLP, de Hodgson Russ LLP et de Goodmans LLP étaient collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Winnipeg, au Manitoba.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux situés à Toronto, en Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire d'Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») daté du 18 janvier 2007 relatif à l'émission et à la vente de 5 350 000 parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds daté du 24 février 2006 portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de Mountain Water Ice Company portant sur les bilans de cette société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de Diamond Newport Corporation portant sur les bilans de cette société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de Jack Frost Ice Service, Inc. portant sur les bilans consolidés de cette société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de Glacier Valley Ice Company, L.P. portant sur les bilans de cette société en commandite aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états des résultats, des capitaux propres attribuables aux associés et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de Glacier Ice Company, Inc. portant sur les bilans consolidés de cette société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états consolidés des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006, sauf en ce qui concerne la note 18 pour laquelle il est daté du 17 mai 2006.

Nous consentons à ce que soit utilisé, au moyen de l'intégration par renvoi de la déclaration d'acquisition d'entreprise du Fonds datée du 8 août 2006 dans le prospectus simplifié provisoire susmentionné, notre rapport aux administrateurs de South Bay Ice, LLC portant sur les bilans de cette société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur ses états des résultats et des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2005. Notre rapport est daté du 22 février 2006, sauf en ce qui concerne la note 11 pour laquelle il est daté du 17 mai 2006).

(signé) « KPMG S.P.L./S.E.N.C.R.L. »
Comptables agréés
Winnipeg, Canada
Le 18 janvier 2007

ATTESTATION DU FONDS

Le 18 janvier 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du présent placement.

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

par son mandataire, Arctic Glacier Inc.

Par : (signé) KEITH W. MCMAHON
Président et chef de la direction

Par : (signé) DOUGLAS A. BAILEY
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) ROBERT J. NAGY
Administrateur

Par : (signé) JAMES E. CLARK
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 janvier 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du présent placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) *Paul E. Asmundson*

Par : (signé) *Steve Dumanski*

BMO NESBIT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) *Stephen Shapiro*

Par : (signé) *J. Roberts Sainsbury*

WELLINGTON WEST CAPITAL MARKETS INC.

Par : (signé) *Jeff Reymer*